

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du 1^{er} mars 2023 du Service prévention de la délinquance de la Ville de Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Considérant que le Service prévention de la délinquance de la Ville de Saint-Herblain sollicite l'occupation du domaine public, dans le cadre de la manifestation « animations flash », qui se déroulera sur le parvis du collège Ernest Renan, 10 rue de la Mayenne à Saint-Herblain, le 25 mai ainsi que les 08 et 22 juin 2023,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0270

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0270 -
Occupation
du domaine public -
Service prévention
de la délinquance -
animations flash –
parvis collège
Ernest Renan –
le 25 mai - les 08
et 22 juin 2023

TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : Le Service prévention de la délinquance de la Ville est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de la manifestation « animations flash », sur le parvis du collège Ernest Renan à Saint-Herblain, selon le programme suivant :

- Le 25 mai 2023 de 14h30 à 17h00 ;
- Les 08 et 22 juin 2023 de 14h30 à 17h00.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être affiché sur le site, 48 heures avant le début de la manifestation.

ARTICLE 3 : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des chapiteaux, tentes structures temporaires (CTS), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée courant du montage au démontage total des structures, sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ En cas de prévision de vents de 50 KM/H et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées, et/ou haubanées en conséquence, selon les notices de montage du fournisseur.
- ✓ En cas de prévision de vents supérieurs à 70 KM/H, s'ajoutent les mesures suivantes : les structures de type "CTS" devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors avoir été sécurisé et rendu inaccessible au public.

ARTICLE 4 : L'organisateur informera la Mairie des mesures prises ; et ce sans délai. Le service municipal à contacter est la Police municipale (06.62.93.23.75 ou 06.62.93.23.65).

ARTICLE 5 : L'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et réglementation, qu'ils soient permanents ou temporaires, tels les chapiteaux-tentes-structures (CTS), en vue de l'instruction de leur conformité à la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des

personnes en situation de handicap, par mail adressé à :
prevention.risques@saint-herblain.fr (02 28 25 23 65).

TITRE II - Dispositions générales

ARTICLE 6 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 11 AVRIL 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes le 11 avril 2023

Publié le 11 avril 2023